

Tableau récapitulatif des contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage (CFPTA)



CFP

Entreprise concernée / Assujettissement	Taux applicable(s)	Déclaration des CTP en DSN
<p>Tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle en participant, chaque année, au financement des actions de formation des salariés ; sont notamment redevables de ces contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les établissements publics à caractère industriel ou commercial (Epic) → Les entreprises publiques ; → Les sociétés d'économie mixte ; → Les régions départementales ou communales dotées de la personnalité morale si elles exercent une activité industrielle ou commerciale ; → Les établissements d'enseignement privé. <p>Liste des exclusions : cf. Guide du déclarant</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Entreprises de moins de 11 salariés : 0,55% → Entreprises de 11 salariés et plus : 1% → Employeurs de personnels intermittents du spectacle : 2% 	<p>La CFP est déclarée mensuellement à partir de janvier 2022.</p> <p>Cotisation individuelle : bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle » Rubrique « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) »</p> <p>Cotisation agrégée : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »</p> <ul style="list-style-type: none"> → Entreprises de moins de 11 salariés : CTP 959 → Entreprises de 11 salariés et plus : CTP 971 → Employeurs d'intermittents du spectacle : CTP 983



[Fiche consignes DSN N°2503 - Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle](#)

CPF CDD

Entreprise concernée / Assujettissement	Taux applicable(s)	Déclaration des CTP en DSN
<p>Tous les employeurs redevables de la CFP ainsi que les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale sont également redevables de la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD).</p> <p>Liste des exclusions : cf. Guide du déclarant</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Tous les employeurs ayant conclu au moins un CDD : 1% 	<p>Le CPF-CDD est déclaré mensuellement à partir de janvier 2022.</p> <p>Cotisation individuelle : bloc S21.G00.81.001 « Cotisation individuelle » Rubrique « 129 - Contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) »</p> <p>Cotisation agrégée : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »</p> <ul style="list-style-type: none"> → Tout employeur CTP 987



[Fiche consignes DSN N°2502 - Modalités déclaratives de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation \(CPF\) pour les titulaires de CDD](#)

Part principale de la TA

Entreprise concernée / Assujettissement	Taux applicable(s)	Déclaration des CTP en DSN
<p>La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou à l'impôt sur les sociétés quel que soit son statut.</p> <p>Liste des exclusions : cf. Guide du déclarant</p>	<p>→ Tout établissement situé en France et dans les DOM : 0,59 %</p> <p>→ Tout établissement situé dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle : 0,44 %</p>	<p>La part principale de la TA est déclarée mensuellement à partir de janvier 2022</p> <p>Cotisation individuelle : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » Rubrique « 130 – Part principale de la taxe d'apprentissage »</p> <p>Cotisation agrégée : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »</p> <p>→ Etablissements hors Alsace-Moselle : CTP 992</p> <p>→ Etablissements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : CTP 993</p>



[Fiche consignes DSN N°2504 - Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage \(TA\)](#)

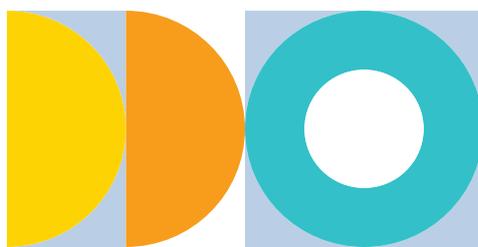
Exonération de la part principale de la TA

Entreprise concernée / Assujettissement	Règle à appliquer	Déclaration en DSN
<p>→ L'exonération mensuelle des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis.</p>	<p>Les entreprises sont exonérées mensuellement de la part principale de la TA lorsque :</p> <p>→ Elles occupent un ou plusieurs apprentis avec lesquels il est conclu un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail</p> <p>ET</p> <p>→ Les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs n'excèdent pas six fois le montant du smic</p>	<p>L'exonération 6 smic est à déclarer mensuellement à partir de janvier 2022.</p> <p>Cotisation établissement : bloc S21.G00.82.001 « Cotisation établissement » Rubrique « 074 – Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale est inférieure à 6 smic »</p> <p>Cotisation agrégée : Pas de déclaration à réaliser au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 ».</p>



[Fiche consignes DSN N°2504 - Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage \(TA\)](#)

Rédaction temporaire pour cause de décret à paraître



Déduction à la part principale de la TA

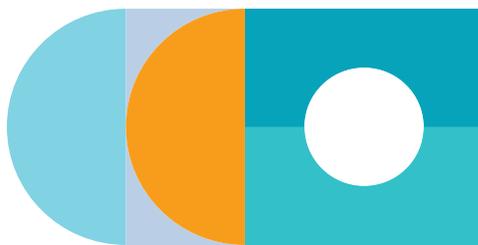
Entreprise concernée / Assujettissement	Règle à appliquer	Déclaration en DSN
<p>Les dépenses relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage sont déductibles de la part principale de la TA.</p> <p>Il s'agit des entreprises qui disposent d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis; elles peuvent déduire de la part principale de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service.</p>	<p>Le montant total des dépenses pouvant être déduites de la part principale de la TA de l'année N ne peut excéder 10 % de la part principale de la TA de l'année N-1.</p> <p>Ces montants de déductions s'appliquent jusqu'à épuisement de ces derniers, sur les premiers mois de l'année N, sans toutefois dépasser le montant mensuel de la part principale de la TA de l'année N.</p>	<p>La déduction à la part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée mensuellement à partir de janvier 2022.</p> <p>Cotisation établissement : bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 » Rubrique « 075 – Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage »</p> <p>Cotisation agrégée : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » → CTP 994</p>

 [Fiche consignes DSN N°2504 - Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage \(TA\)](#)

Solde de la TA

Entreprise concernée / Assujettissement	Taux applicable(s)	Déclaration des CTP en DSN
<p>La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou à l'impôt sur les sociétés quel que soit son statut.</p> <p>Liste des exclusions : cf. <i>Guide du déclarant</i></p>	<p>→ Tout établissement situé en France et dans les DOM : 0,09%</p> <p>Le solde de la TA n'est pas dû au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Le solde de la TA est déclaré annuellement en exercice décalé à partir de 2023 (période d'emploi d'avril à déclarer en DSN le 5 ou le 15 mai).</p> <p>Cotisation établissement : bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » Rubrique « 076 – Versement libératoire de la taxe d'apprentissage »</p> <p>Cotisation agrégée : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » → CTP 995 → Tout établissement hors Alsace-Moselle : CTP 995</p>

 [Fiche consignes DSN N°2537 - Modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage \(TA\)](#)

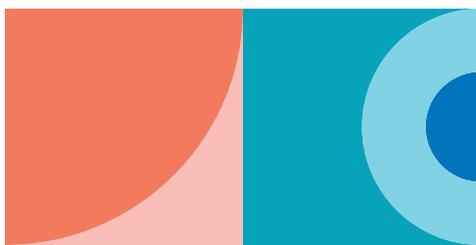


Déduction au solde de la TA

Entreprise concernée / Assujettissement	Règle à appliquer	Déclaration en DSN
<p>Les employeurs peuvent déduire du solde de la taxe d'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées → Les « créances alternants » - disposition spécifique pour les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5% de salariés apprentis et Cifre. 	<p>L'employeur peut déduire du solde de la TA les deux déductions applicables (subventions versées et créances alternants) sans toutefois dépasser (en cumulant ces deux déductions) le montant de ce dernier.</p> <p>De plus, ces déductions ne peuvent être reportées d'une année sur l'autre et ne peuvent donner lieu à aucune restitution.</p>	<p>Les déductions au versement libératoire sont déclarées annuellement en exercice décalé à partir de 2023 (période d'emploi d'avril à déclarer en DSN le 5 ou le 15 mai).</p> <p>Cotisation établissement : « Cotisation établissement – S21.G00.82 » Rubrique : → 077 – Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA ; → 078 – Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants.</p> <p>Cotisation agrégée : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » → CTP 996 → CTP 997</p>

CSA

Entreprise concernée / Assujettissement	Taux applicable(s)	Déclaration des CTP en DSN
<p>L'identification des redevables de la CSA obéit aux mêmes règles d'assujettissement que la taxe d'apprentissage, mais ne concerne que les entreprises de 250 salariés et plus.</p>	<p>Taux différenciés en fonction de la zone géographique et du ratio d'alternants.</p> <p>Tableau des taux : cf. Guide du déclarant</p>	<p>La CSA est déclarée annuellement en exercice décalé à partir de 2023 (période d'emploi de mars à déclarer en DSN le 5 avril), sur un seul établissement de l'entreprise.</p> <p>Cotisation agrégée : (montant dû par l'entreprise) : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » → CTP 998</p> <p>Cotisation établissement : bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 » Rubrique « XXX (CT-DSN2023) – Contribution supplémentaire à l'apprentissage »</p>



Déclaration OPCO IDCC

Entreprise concernée / Assujettissement	Règle à appliquer	Déclaration en DSN
<p>Toutes les entreprises doivent déclarer un IDCC ou un rattachement à un OPCO.</p>	<p>Entreprise avec IDCC</p> <ul style="list-style-type: none"> → Entreprise mono-activité : rattachement en fonction de l'activité principale de l'entreprise → Entreprise multi-activités : détermination de l'activité principale en fonction notamment de l'affectation réelle des salariés. <ul style="list-style-type: none"> - Pluralité d'activités industrielles, l'activité principale est celle qui compte le plus de salariés, - Activités commerciales, l'activité principale sera celle à laquelle correspond le chiffre d'affaires le plus élevé, - Activités mixtes, industrielles ou commerciales, l'activité est principalement industrielle si le chiffre d'affaires relatif à la partie industrielle est supérieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires total. <p>La répartition du temps de travail selon les activités peut également déterminer l'activité principale.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Entreprise avec plusieurs activités séparées et non complémentaires, exercées dans des établissements distincts et autonomes : conventions collectives différentes pour chaque établissement. 	<p>La déclaration d'IDCC ou de rattachement à un OPCO est faite mensuellement à partir de janvier 2022.</p> <p>Entreprise avec IDCC</p> <p>Renseignement pour chaque établissement de l'IDCC au bloc « Code convention collective principale »</p> <p>Entreprise sans IDCC</p> <p>Renseignement de la valeur d'échappement au bloc S21.G00.11.022 « Code convention collective principale »</p> <p>Valeurs d'échappement :</p> <ul style="list-style-type: none"> → 5501 (Convention d'entreprise indépendante ou texte assimilé non précisé) → 5100 (statut divers ou inconnu) → 9998 (Convention non encore en vigueur) → 9999 (en l'absence de convention collective) <p>Elles devront ensuite renseigner l'OPCO de rattachement/d'adhésion en rubrique S21.G00.11.023 « Opérateur de compétences (OPCO) » en cohérence avec l'activité principale de l'entreprise.</p>



Table de correspondance OPCO/IDCC sur le site de www.francecompetences.fr



Fiche consignes DSN N°2503 - Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle

